

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2199 (XXI). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1921 (XVIII) du 5 décembre 1963 dans laquelle elle priait le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note avec intérêt du texte du projet de déclaration que la Commission de la condition de la femme a adopté à l'unanimité le 8 mars 1966 et que le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 1131 (XLI) du 26 juillet 1966,

Considérant que, vu le grand nombre d'amendements au projet de déclaration présentés lors de la quarante et unième session du Conseil économique et social et lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, et compte tenu de l'élargissement de la composition de la Commission de la condition de la femme, un réexamen du texte du projet de déclaration par ladite commission se justifie,

N'ayant pas été en mesure, à sa vingt et unième session, d'examiner comme il convenait le projet de déclaration et les amendements s'y rapportant,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de réexaminer à sa vingtième session, qui se tiendra en 1967, le texte du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ayant présents à l'esprit les amendements qui s'y rapportent⁹ et en tenant compte des observations des gouvernements ainsi que des débats qui ont eu lieu à la Commission de la condition de la femme lors de sa dix-neuvième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Décide* que le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recevra un rang de priorité élevé à sa vingt-deuxième session.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2200 (XXI). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1^{er} et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁹ A/6349, annexe II, A/C.3/L.1341/Rev.1, A/C.3/L.1383/Rev.1, A/C.3/L.1384 à 1386, A/C.3/L.1400, A/C.3/L.1401, A/C.3/L.1403 et A/C.3/L.1406.

pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Ayant examiné, depuis sa neuvième session, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution:

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats signeront et ratifieront lesdits Pactes et le Protocole facultatif ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif, que l'Assemblée examinera en tant que point distinct de son ordre du jour.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

ANNEXE

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants: